

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 26 janvier à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Hangest-en-Santerre sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine

Messieurs BLIN Nicolas, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, M. MERCIER Sylvain suppléant de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. DESROUSSEAUX Éric de M. COTTARD Yves, M. BOUCHER Michel de M. VERONT Fabrice, Mme RIQUIER Ludivine de Mme TESTART Laëtizia, Mme COLOMBEL Aurélie de M. PARENTY Vincent, M. NOCHEZ Didier de M. MEGLINKY Philippe

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, TESTART Laëtizia, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, VERONT Fabrice, LECONTE Yves-Robert, DÉPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MEGLINKY Philippe, CLEMENT Dominique, TEN Franck

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 42
· dont suppléé : 1

Membres représentés : 7

Votants : 49

Date de la convocation
20 janvier 2023

Secrétaire de séance :
Mme DOUAY Sonia

OBJET : EOLIEN - REPARTITION DU PRODUIT FISCAL ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président de la CCALN

Vu l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (LF2019)

Vu l'articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C du code général des impôts

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, relative à la répartition du produit fiscal Eolien et aux mesures de compensation versées aux communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 mai 2022, relative à la répartition du produit fiscal Eolien et aux mesures de compensation versées aux communes,

La CCALN perçoit en tant qu'EPCI à FEU (Fiscalité Eolienne Unique) :

- de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) 70 % de l'IFER EPCI (30 % Conseil Départemental)
- de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) 50 % de l'IFER EPCI 30 % Conseil Départemental et 20 % aux communes d'implantation pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019
- de la CFE Eolien Cotisation Foncière des Entreprises (100 % à partir du taux voté par le conseil communautaire)

La commune d'implantation perçoit : (article 344 quaterdecies de l'annexe 5 du CGR et décret n° 2011-1252 du 3 octobre 2011)

- de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises / 100% du bloc communal-intercommunal quand il y a une FEU)
- de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) 50 % de l'IFER 30 % Conseil Départemental et 20 % aux communes d'implantation pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019

Par mesure de clarification et de simplification des Attributions de Compensations pour Nuisances Environnementales EOLIEN,

Il y a lieu de préciser que les communes concernées par la LF 2019 et pour les seules éoliennes sur lesquelles s'applique la réforme, percevant de facto 20% d'IFER, se verront attribuer la somme de 1 €.

Sur proposition du Bureau communautaire en date du 08 janvier 2023,

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour 41, Contre 3 : Mme Rose, Mrs Blin, Viollette, Abstentions 5 : Mme Ménard, Mrs Caron, Jubert, Leroy, Szyroki), le Conseil communautaire :

- Décide de répartir et de verser les Attributions de Compensation pour Nuisances Environnementales (ACNE) liées à l'Eolien comme suit (suivant l'exemple annexé, calculé sur les montants définitifs 2022 adressés par la DGFiP) :
 - o COMMUNES D'IMPLANTATION DES EOLIENNES (non concernées par la loi de Finances 2019) : 20% de l'IFER perçue par la CCALN sur la commune d'implantation,
 - o COMMUNES D'IMPLANTATION DES EOLIENNES (concernées par la loi de Finances 2019) : 1 €,
 - o AUTRES COMMUNES DE LA CCALN : 1 €
- Décide de verser les attributions de compensation pour les communes d'implantation et les autres communes sous couvert des montants définitifs notifiés annuellement et après vérifications des services de la DGFiP (sur les montants perçus respectivement)
- Autorise le Président et la Vice-Présidente chargée de l'Aménagement de l'Espace à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 26 janvier 2023
à HANGEST EN SANTERRE**

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 31.01.2023

Affiché le 31.01.2023



Le Président,

Alain DOVERGNE